



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_239

Service : Sports	Objet : Remboursement d'un abonnement "École de natation enfant" à Mme VINET
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements «École de natation enfant»,

VU le règlement de la part de Mme VINET d'un abonnement annuel «École de natation enfant» pour son enfant Isleym VINET au tarif de 160 € sur le site de La Vague,

VU le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de la natation,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme VINET,

CONSIDÉRANT la demande du payeur d'être remboursé de la totalité de l'abonnement annuel pour la saison 2024/2025, soit la somme de 160 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 160€ à Mme VINET, domiciliée à: 13 rue du ruisseau 43700 Brives Charensac.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2024.
Le remboursement des 160€ sera viré sur le compte de Mme VINET (RIB ci-joint).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2024_239

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240910-DEC_A_2024_239-AU



juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 10
septembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_240

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC LA COMPAGNIE LE SOUFFLEUR DE VERRE
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Julien ROCHA, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie Le Souffleur de Verre – sise 36 Rue de Blanzat – 63100 Clermont-Ferrand, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Julien ROCHA, missionné sur l'année scolaire 2024-2025 (de septembre 2024 à janvier 2025), comme intervenant metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant des prestations s'élève à 3 028,86 € TTC (frais de déplacement compris). Un premier versement s'effectuera pour le règlement des prestations de septembre à décembre 2024, pour un montant de 2 737,80 € TTC. Le montant restant dû de 291,06 € TTC sera versé en janvier 2025 à l'issue de la dernière intervention de Monsieur Julien ROCHA.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2024_240

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240912-DEC_A_2024_240-AU

S'LO

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 13/09/2024
Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_241

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit du Service de Soins et éducation Spécialisés à Domicile (APAJH 43).
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre aqualudique La Vague à titre payant pour la saison 2024-2025 au profit du Service de Soins et éducation Spécialisés à Domicile (APAJH 43) pour des activités aquatiques.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique La Vague à titre payant au profit du Service de Soins et éducation Spécialisés à Domicile (APAJH 43).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2024_241

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240912-DEC_A_2024_241-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : ~~Pour le Président~~

empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_242

Service : Patrimoine	Objet : Prise en charge des frais de transport et de restauration d'un intervenant extérieur dans le cadre de l'exposition <i>À travers champs</i>
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'interview et le reportage qui seront réalisés au musée Crozatier début octobre 2024 par Madame Celeux-Lanval Maïlys, journaliste à Beaux-Arts Magazine, au sujet de l'exposition *À travers champs*,

CONSIDÉRANT la nécessité de la prise en charge des frais de transport et de restauration de Madame Celeux-Lanval Maïlys dans le cadre de ce reportage,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services Patrimoine et financiers de la Communauté d'agglomération à procéder au remboursement et/ou à la prise en charge des frais occasionnés pour le déplacement et la restauration de Madame Celeux-Lanval Maïlys, dans le cadre du reportage mentionné.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté

Décision n°DEC_A_2024_242

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240912-DEC_A_2024_242-AU

S'LO

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_243

Service : Sports	Objet : Piscines communautaires- tarifs CE- Contrat de partenariat avec la société "Club-employés".
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de partenariat de la société "Club Employés", pour bénéficier des tarifs "Comité d'entreprise" pour l'accès de ses abonnés aux piscines communautaires : Centre aqualudique la Vague, Centre Aquapassion et Portes du Bien Être.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités d'attribution du tarif destiné aux comités d'entreprises avec "Club Employés", sise 39 avenue Valioud à Sainte-Foy-Lès-Lyon.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2024_243

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240912-DEC_A_2024_243-AU

SLO

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_244

Service : Sports	Objet : Piscines communautaires - Tarifs CE- Contrat de partenariat avec la société "InterCe42".
-----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de partenariat de la société "InterCe42", pour bénéficier des tarifs "Comité d'entreprise" pour l'accès de ses abonnés aux piscines communautaires : Centre aqualudique la Vague, Centre Aquapassion et Portes du Bien Être.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités d'attribution du tarif destiné aux comités d'entreprises avec la société "InterCe42", sise 19 bis rue Edmond Charpentier, CS 80274 à Saint Etienne. Cette convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2024_244

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240912-DEC_A_2024_244-AU



Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : Pour le Président
empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_245

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement d'un abonnement jeune ANNUEL 2024-2025 par Madame Sandra BOUQUET
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°9 du Conseil communautaire du 07 mars 2024 instaurant la tarification 2024-2025 des transports urbain, scolaire, PMR et TAD

CONSIDÉRANT que suite à une incompréhension, Madame BOUQUET a acheté pour son fils un abonnement annuel jeune de 190,00 euros mais que ce dernier utilise un transport scolaire géré par la Région.

CONSIDÉRANT que Madame BOUQUET sollicite le remboursement de l'abonnement inutilisé et les justificatifs fournis.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame BOUQUET.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **190,00 €** (cent quatre vingt dix euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_245

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240912-DEC_A_2024_245-AU

S'LO

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_246

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement d'un PASS trimestriel jeune 2024-2025 par Madame SURREL Vanessa
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n° 9 du Conseil Communautaire du 07 mars 2024 instaurant la tarification 2024-2025 des transports urbains, scolaire PMR et TAD,

CONSIDÉRANT que suite à une défaillance du système bancaire de paiement sur internet, la somme de 256 euros correspondant à un abonnement annuel jeune (190,00 euros) et à un abonnement trimestriel jeune (66,00 euros) sur le réseau de transports publics a été débitée sur le compte de Madame SURREL.

CONSIDÉRANT que Madame SURREL sollicite le remboursement de l'abonnement trimestriel jeune de 66 euros et les justificatifs fournis

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame SURREL.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **66,00 €** (soixante six euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_246

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240912-DEC_A_2024_246-AU



ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_247

Service : Juridique	Objet : Constitution de partie civile - Accident de circulation avec délit de fuite
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'accident de circulation ayant endommagé un bus de la RTCA le 4 avril 2022, boulevard Saint-Louis au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT le délit de fuite commis par l'auteur de faits,

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte effectué le 5 avril 2022,

CONSIDÉRANT l'avis à victime transmis le 16 août 2024 par le commissariat de Valence.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile dans le dossier concernant l'accident de circulation ayant endommagé un bus de la RTCA le 4 avril 2022, dont le préjudice est estimé à 13 914,82 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2024_247

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240912-DEC_A_2024_247-AU



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_248

Service : Juridique	Objet : Constitution de partie civile - Dégradation d'un ascenseur au pôle intermodal
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT les dégradations commises, le 17 mars 2024, sur l'ascenseur de la passerelle du pôle intermodal,

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte effectué le 21 mars 2024,

CONSIDÉRANT la prise en charge par l'assureur de la Communauté d'Agglomération d'une partie du préjudice, laissant à la charge de la Communauté d'Agglomération le montant de la franchise (5 000 euros).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile dans le dossier concernant les dégradations commises sur l'ascenseur de la passerelle du pôle intermodal, dont le préjudice est estimé à 8 887,92 euros (8 813,04 euros de réparations et 74,88 euros pour le temps passé par les agents pour la gestion de ce dossier ayant nécessité une expertise de l'assurance). L'assurance prenant en charge une partie du préjudice, le montant restant à la charge de la Communauté d'Agglomération est de 5 074,88 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_248

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240912-DEC_A_2024_248-AU

S'LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_249

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Video Club », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Jean-Marc Dumontet Production – sise 14 Rue du Palais de l'Ombrière – 33000 Bordeaux, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Video Club », dont le montant s'élève à 27 000 € HT (Voyage, hébergement, repas compris) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour une représentation qui aura lieu vendredi 4 octobre 2024 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_249

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240912-DEC_A_2024_249-AU

S'LO

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président